## Loi soumettant les étudiants des universités de l'Etat et des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat assimilés aux universités, à un examen médical en vue du dépistage des maladies contagieuses

## L. 30-12-1952 M.B. 21-01-1953

**Article 1er.** - Dans les universités de l'Etat, à Gand et à Liège, ainsi que dans les écoles et instituts qui y sont annexés, à l'Ecole de Médecine vétérinaire de l'Etat, à Cureghem, et dans les Instituts agronomiques de l'Etat à Gand et Gembloux, les étudiants sont tenus de se soumettre à un examen médical en vue du dépistage des maladies contagieuses.

L'étudiant est tenu de subir l'examen préalablement à sa première inscription aux cours dans l'une des institutions visées à l'alinéa précédent.

L'examen médical est organisé par arrêté royal, le recteur entendu.

Les étudiants dont l'inscription aura été refusée par le recteur peuvent en tout temps réclamer un nouvel examen médical, lorsqu'il existe dans leur chef des présomptions qui permettent de croire que leur état de santé n'offre plus de danger pour leurs condisciples.

Un arrêté royal pourra prescrire le renouvellement de l'examen médical au cours des études.

**Article 2.** - L'étudiant reconnu atteint d'une maladie contagieuse de nature à lui interdire l'inscription aux cours, peut requérir un second examen devant un collège d'experts composé de trois médecins nommés par le Roi.

Un médecin au moins de ce collège doit être membre de l'Académie royale de Médecine de Belgique ou de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België" et il ne peut faire partie du corps professoral d'aucune des institutions visées à l'article 1er.

Aucun médecin ayant procédé au premier examen ne peut faire partie de ce collège.

Dans tous les cas où un étudiant est tenu de se soumettre à un examen médical par application de la présente loi, il lui est loisible de se faire assister d'un médecin de son choix.

**Article 3.** - Les examens médicaux prévus par la présente loi peuvent donner lieu au paiement d'une rétribution dont le taux est fixé par arrêté royal.

Un arrêté royal fixera, d'autre part, le montant de la rémunération à accorder aux personnes appelées à prester leurs services pour l'application de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.